

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.645 du 31 mars 1999

A.63.440/VIII-1054
(anciennement VI-12.308)

En cause : **MORIMONT** Jean-François,
rue Delvigne 62
6900 Marche,

contre :

**la société anonyme de droit public
BELGACOM.**

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 1995 par Jean-François MORIMONT, qui demande l'annulation de la décision prise le 17 mars 1995 par T. JOSSA, membre du conseil de direction, qui maintient sa mutation dans l'intérêt du service;

Vu l'arrêt n° 53.904 du 21 juin 1995 rejetant les demandes de suspension, d'astreinte et de mesures provisoires;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 février 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me VAN HOOREBEKE, loco Me CAHEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 53.904 du 21 juin 1995;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant soulève un nouveau moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué; qu'il fait valoir ce qui suit :

" Que la délégation pour prendre la décision dans le cas d'espèce est donnée uniquement à l'administrateur-directeur (cfr. OS n° 6 du 27 avril 1994, pièce n° 10 du dossier administratif et en regard du n° A 68); qu'ainsi il ressort de la décision prise le 17 mars 1995 et attaquée par le présent recours qu'elle a été prise ni par le conseil d'administration ni par son délégué mais bien par un membre du comité de direction en l'occurrence Mr JOSSA et sans qu'il n'en ait la compétence ou sans que sa compétence ne figure de façon claire et précise sur la décision prise et contestée; qu'ainsi elle doit être annulée; que même si Mr JOSSA était encore au moment de la signature de la décision (le 17 mars 1995) administrateur-directeur, il lui appartenait

de ne pas se tromper de titre ni de papier à en-tête pour infliger et notifier la décision contestée et que cette erreur ne peut être considérée comme une simple erreur matérielle; que même les OSR se plaignent de cet état de chose en ce que les avis de la chambre de recours sont systématiquement reniés; mais que ce qui importe dans le cas d'espèce est que la compétence de l'auteur de la décision n'est pas clairement établie sur la décision contestée elle-même";

que s'agissant d'un moyen d'ordre public, il y a lieu de rouvrir les débats afin qu'il puisse être examiné,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.